

Comment se composera la cour d'appel et de pourvoi pour erreur.

II. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel sera composée à l'avenir des juges des diverses cours du banc de la reine, de chancellerie et des plaids communs dans le Haut Canada qui en seront membres *ex officio*, et de telles autres personnes qui sont avocats du barreau du Haut Canada et qui ont rempli la charge de juge de quelqu'une ou de l'une des cours supérieures de loi commune ou d'équité dans le Haut Canada, que le gouverneur de cette province nommera par commission, sous le grand sceau d'icelle, pour être juges dans et pour la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et toute personne qui sera ainsi nommée prendra, après le juge en chef de la cour du banc de la reine, le chancelier du Haut Canada et le juge en chef de la cour des plaids communs, dans cette cour, le rang et la préséance qui seront indiqués dans sa commission.

Pouvoirs de la cour.

III. La cour en pourvoi pour erreur et d'appel ainsi composée aura, possédera et exercera les mêmes pouvoirs et autorité que ceux contenus et conférés dans l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

Séances de la cour.

IV. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel tiendra ses séances dans la cité de Toronto, le second jeudi qui suivra les divers termes de St. Hilaire, de Paques et de St. Michel, et aura le pouvoir d'ajourner de temps en temps et de se réunir de nouveau à l'époque fixée par tel ajournement pour la transaction des affaires; et le juge en chef de la cour du banc de la reine, pour le temps d'alors, et dans son absence le juge de la dite cour qui aura droit à la préséance sur tous les juges alors présents, y présidera, et sept membres de la cour seront nécessaires pour constituer un quorum.

Qui présidera

Quorum.

Causes pendantes.

V. Tous appels pendant en la dite cour, à l'époque où le présent acte viendra en force, seront continués en vertu des dispositions du présent acte, mais si tels appels sont en délibéré, le jugement pourra être alors donné comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Les procédures pourront être annulées en certains cas.

VI. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura le pouvoir d'annuler les procédures dans toutes les causes portées devant elle dans lesquelles il n'y a pas lieu à appel ou pourvoi pour erreur, ou dans lesquelles telles procédures n'ont pas été conduites de bonne foi, ou dans toute cause dans laquelle les procédures auraient pu jusqu'ici être annulées dans la dite cour, conformément à la loi et pratique suivie en Angleterre.

La cour pourra rendre jugement et adjuger restitution et paiement des frais. Exécution du jugement.

VII. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura dans tous les cas le pouvoir de renvoyer l'appel ou de rendre tel jugement ou décret, et décerner tels procédés ou autres procédures que la cour dont la décision est portée en appel aurait pu faire sans égard à la partie qui allègue l'erreur, et pourra aussi adjuger restitution et paiement de frais; et le jugement, décret ou sentence sera certifié par le greffier de la cour de pourvo